

Circulaire 2008/44 SST

Test Suisse de Solvabilité (SST)

Référence : Circ.-FINMA 08/44 « SST »
 Date : 28 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : ~~1^{er} juin 2012~~ [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 4/2008 « Test Suisse de Solvabilité » du 28 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29
 LSA art. 9 al. 2, 22, 46, 51
 OS art. 2, 22, 41–53, 96, 198–202, 216 al. 4 et annexes 2 et 3

Annexe 1 : Evaluation proche du marché dans le SST
 Annexe 2 : Modèle de groupe
 Annexe 3 : Risques de crédit dans le modèle standard
 Annexe 4 : Seuils d'intervention

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X	X																		

Seuils d'intervention

I. Introduction

La présente annexe concrétise les mesures que la FINMA peut prendre en fonction de divers seuils si l'entreprise d'assurance ne remplit pas les exigences en matière de solvabilité dans le cadre du SST. 1

La présente annexe est limitée aux mesures concernant les unités juridiques individuelles. Les mesures relatives aux groupes sont traitées dans l'annexe 2 « Modèle de groupe ». 2

II. Bases

Si une entreprise d'assurance ne remplit pas les exigences en matière de solvabilité dans le cadre du SST, la FINMA a l'obligation en vertu de l'art. 46 LSA, en particulier de l'art. 46, al. 1, let. d LSA, d'exiger les informations selon l'art. 29 LFINMA et / ou de prendre des mesures conservatoires selon l'art. 51 LSA. 3

III. Seuils

La FINMA définit trois seuils qui reposent sur le quotient SST. Les seuils sont fixés comme suit : 4

- Le seuil 1 représente l'exigence en matière de solvabilité dans le cadre du SST. Il est atteint lorsque le CPR correspond au CC. Cela correspond à un quotient SST de 100% et, donc, à un niveau de confiance de 99%. 5

- Le seuil 2 est atteint lorsque le CPR correspond à 80% du CC. 6

- Le seuil 3 est atteint lorsque le CPR correspond à 33% du CC. 7

Si le CPR d'une entreprise d'assurance est supérieur au seuil 1, cette entreprise se situe dans le domaine dit vert. Si le CPR d'une entreprise d'assurance se situe entre le seuil 1 et le seuil 2, l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine dit jaune. Avec un CPR entre le seuil 2 et le seuil 3, l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine dit orange. Si le CPR se situe au-dessous du seuil 3, l'entreprise d'assurance est dans ce que l'on qualifie de domaine rouge. 8

Les débits des divers seuils sont fixés lors de l'examen du rapport SST et sont contraignants jusqu'à la fin de l'examen du rapport SST suivant. Dans des cas justifiés, par exemple des pertes extraordinaires, la FINMA peut exiger de l'entreprise d'assurance un calcul du CPR intermédiaire et, le cas échéant, une nouvelle estimation du CC. Elle procède ensuite à un rangement intermédiaire dans l'un des domaines vert, jaune, orange ou rouge et, le cas échéant, à une adaptation des débits des divers seuils. 9

Seuils d'intervention

IV. Mesures

A. Généralités

Le contenu et l'étendue des mesures conservatoires à prendre par la FINMA selon l'énumération non exhaustive de l'art. 51 LSA dépendent de la situation en matière de solvabilité, c'est-à-dire en particulier du fait que les seuils définis plus haut ne sont pas atteints. 10

Les transactions qui ont pour effet direct que le quotient SST se situe en dessous de l'un des seuils mentionnés plus haut doivent avoir été approuvées. 11

Remarque importante : 12

Les mesures décrites ci-après doivent être comprises comme étant des lignes directrices d'action qui ne peuvent ni contraindre la FINMA à prendre une mesure déterminée – à moins qu'elles ne soient formulées ci-après de manière impérative – ni donner à des tiers un droit légal à ce qu'une mesure déterminée soit prise. Il est en outre possible qu'également en dehors du SST, en raison de la situation concrète d'une entreprise d'assurance, des mesures – allant plus loin ou moins loin – autres que celles se rapportant à un domaine déterminé soient prises.

B. Mesures dans le domaine vert

Si l'entreprise d'assurance se situe dans le domaine vert, la FINMA ne prend pas de mesures sur la base de la situation en matière de solvabilité selon le SST. 13

C. Mesures dans le domaine jaune

Si l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine jaune, la situation en matière de solvabilité constitue un risque accru pour les intérêts des assurés. Dans cette situation, la FINMA intensifie le dialogue de risque avec l'entreprise d'assurance dans le but de réduire le danger pour les assurés. 14

a) Analyse des causes et plan de mesures

La FINMA exige en outre de l'entreprise d'assurance qui se trouve dans le domaine jaune une analyse des causes ayant entraîné la descente au-dessous de la valeur seuil. Dans ce contexte, elle exige de l'entreprise d'assurance qu'elle établisse, dans un délai en général de deux mois après avoir constaté que le seuil n'est pas atteint, un plan de mesures reposant sur des hypothèses réalistes. Le plan de mesures – qui doit être approuvé par la FINMA – fixe de manière contraignante le contenu et la date des mesures d'amélioration de la solvabilité. Le plan de mesures doit être aménagé de façon à ce que le domaine vert soit atteint dans le délai d'en général **trois années** à compter de la communication de la FINMA. 15

Le plan de mesures indique au minimum

- les mesures immédiates d'amélioration du quotient SST (par exemple augmentation de capital, diminution du risque, conclusion d'un contrat de réassurance); ces mesures doivent le cas échéant être transposées avant la remise du plan de mesures 16

- une stratégie d'amélioration du quotient SST à moyen terme 17

Seuils d'intervention

- une énumération de mesures individuelles à long terme importantes comme élément de cette stratégie 18
- un échéancier de transposition de ces mesures 19
- une comptabilité prévisionnelle, un bilan prévisionnel avec une projection dans le temps d'au moins 4 trimestres à compter de l'achèvement du plan d'assainissement. 20

La FINMA examine régulièrement le respect du plan de mesures. Si le plan de mesures n'est pas respecté, la FINMA se réserve de prendre d'autres mesures selon l'art. 51 LSA. 21

b) Obligation d'approbation pour certaines transactions

Les décisions de la société qui conduisent à des paiements de dividendes, des remboursements de capital, des remplacements volontaires d'emprunts propres, des transactions intragroupes y compris la remise de garanties ainsi qu'à l'attribution d'excédents aux preneurs d'assurance ou à des transactions analogues, doivent être soumises préalablement à la FINMA pour approbation. 22

c) Autres mesures possibles

La FINMA peut ordonner d'autres mesures en fonction de la situation de l'entreprise d'assurance. La FINMA peut en particulier 23

- faire procéder à des examens par des experts externes qui examinent l'évaluation dans le cadre du bilan proche du marché ou l'adéquation de la manière de procéder lors du calcul du CC 24
- exiger que les indices importants soient aussi observés en cours d'année et annoncés à la FINMA 25
- ordonner des analyse de scénarios complémentaires permettant d'examiner l'efficacité des mesures d'assainissement d'après l'échéancier avec diverses hypothèses concernant les facteurs de risque. 26

Les mesures mentionnées ne délient pas l'entreprise d'assurance de l'obligation de remplir les obligations de droit des sociétés, si les conditions y relatives sont remplies (en particulier l'art. 725 CO). 27

D. Mesures dans le domaine orange

Si une entreprise d'assurance se situe dans le domaine orange, la FINMA peut, en plus des mesures selon le ch. IV.C de la présente annexe, prendre d'autres mesures et / ou, le cas échéant, renforcer les mesures prises selon le ch. IV.C de la présente annexe. **Aucun dividende ne peut être versé.** 28

a) Plan d'assainissement

Dans le délai de 2 mois en règle générale, l'entreprise d'assurance doit établir un plan d'assainissement l'amenant dans le domaine jaune dans le délai de 2 ans à compter de la communication de la FINMA en règle générale, puis dans le domaine vert dans le délai de 29

Seuils d'intervention

3 années **supplémentaires** à compter de la communication de la FINMA en règle générale.

Le plan d'assainissement comporte au moins les éléments mentionnés sous ch. IV.C.a) de la présente annexe. L'horizon dans le temps de projection pour les comptes prévisionnels et le bilan prévisionnel s'élève à six semestres au moins à compter de l'achèvement du plan d'assainissement. Le plan d'assainissement doit en outre indiquer quels sont les risques de l'entreprise d'assurance qui peuvent être réduits immédiatement et avec quelles méthodes. L'influence de divers scénarios – également négatifs – sur l'efficacité des mesures d'assainissement doit être calculée. 30

b) Autres interventions possibles

Si les interventions mentionnées ci-dessus ne suffisent pas à elles seules pour éliminer le manque de solvabilité, la FINMA prend d'autres mesures. A ce sujet, la FINMA peut en particulier : 31

- ordonner une planification extraordinaire des liquidités 32
- ordonner une obligation d'approbation préalable pour les nouvelles affaires et les renouvellements particulièrement porteurs de risques 33
- interdire les nouvelles affaires et les renouvellements 34
- interdire les transactions porteuses de risques et complexes s'il n'est pas garanti qu'elles servent à l'amélioration du quotient SST 35
- amener l'entreprise d'assurance à procéder à des changements organisationnels ainsi qu'à intensifier les contrôles, la surveillance, les rapports et les examens par l'organe interne de révision 36

E. Mesures dans le domaine rouge

Lorsque le domaine rouge est atteint, l'entreprise d'assurance doit prendre immédiatement des mesures d'urgence – en plus des mesures dans le domaine jaune ou le domaine rouge – pour protéger les assurés. La FINMA doit pouvoir constater dans un bref délai si les mesures prises par l'entreprise d'assurance seront probablement couronnées de succès. Les mesures suivantes de l'entreprise d'assurance peuvent en particulier être opportunes dans le domaine rouge : 37

- une augmentation immédiate du CPR ou une réduction du CC 38
- un transfert volontaire du portefeuille d'assurance 39
- un transfert partiel du portefeuille d'assurance avec pour effet que le quotient SST se trouve hors du domaine rouge après la transaction. 40

S'il ne devait pas être possible à l'entreprise d'assurance de prendre les mesures correspondantes et si également les mesures ordonnées par la FINMA ne conduisent à aucun succès à court terme, la FINMA retire l'agrément à l'entreprise d'assurance. 41

Explication : 42

Seuils d'intervention

La FINMA ne peut pas tolérer que des entreprises se situent dans le domaine rouge. Cela a pour conséquence qu'elle ne peut admettre ou prendre que des mesures ayant des effets immédiats pour améliorer la situation des assurés. C'est ainsi par exemple qu'une continuation des affaires dans le but de souscrire des affaires profitables et d'ainsi améliorer la situation en matière de solvabilité par l'accumulation progressive de bénéfices ne constitue pas une alternative acceptable dans le domaine rouge.

F. Coopération du management

Si les organes responsables n'exécutent pas les mesures décrétées par la FINMA dans les domaines jaune, orange ou rouge de façon à éviter que la mise en danger des intérêts des assurés ne se poursuive, la FINMA exige la révocation des personnes concernées dans le sens de l'art. 51, al. 2, let. f LSA. Si les organes responsables ne s'y conforment pas, la FINMA prend des mesures selon l'art. 51, al. 2, let.c LSA.